



1988

DU 22 octobre 1970

TAXES	2450,00
SALAIRE	51,60
TOTAL	2451,60

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques  
 de TARDES - 2ème BUREAU - le 3 NOV. 1970  
 Dépôt n° 1010 - Volume. 19 N° 34

REÇU deux mille quatre cent cinquante et un frs 60-

Le Conservateur des Hypothèques : *[Signature]*

PARDEVANT Me J.R. Robert CIEUTAT,  
 Notaire à La Barthe de NESTE (Hautes-  
 Pyrénées) soussigné;

A COMPARU

Monsieur ROUSSEAU Jean Claude Clerc de  
 Notaire demeurant à LANHEMEZAN (Hautes-  
 Pyrénées) Rue Alsace Lorraine,

Agissant au nom et comme  
 mandataire en vertu d'un pouvoir sous  
 seing privé en date à Saint Dizier  
 du cinq octobre mil  
 neuf cent soixante dix, demeuré annexé  
 aux présentes après mention, de:

Monsieur Hubert GIROS, Directeur de  
 Société, demeurant à Saint Dizier (Haute  
 Marne) Rue de Vendeuil,

Ledit Monsieur GIROS ayant lui  
 même agi au nom et comme Président  
 Directeur Général de la Société Anonyme  
 Appareils et Procédés CERBERE, dont le  
 siège social est à Saint Dizier au  
 capital social de quatre cent soixante  
 dix sept mille trois cents francs, ins-  
 crite au registre du commerce sous le  
 numéro 57 B 56 (R.C Saint Dizier) et  
 ayant tous pouvoirs à l'effet des pré-  
 sentes en vertu des délibérations des  
 Conseils d'administration de ladite  
 Société, en date du vingt huit juillet  
 mil neuf cent soixante quatre, et du  
 dix huit décembre mil neuf cent soixan-  
 te cinq, dont un extrait certifié confor-  
 me est demeuré annexé à la minute d'un  
 acte reçu par le Notaire soussigné le  
 trois avril mil neuf cent soixante dix.

LEQUEL M. ROUSSEAU es-qualité a, par ces  
 présentes vendu en obligeant la société  
 venderesse à toutes les garanties ordinaires

V E N T E

Société APPAREILS  
 et PROCÉDES CERBERE

MONTEGUT

--:--:--:--

remier rôle

*[Signature]*



et de droit en pareille matière,

Monsieur MONTEGUT Maurice René ouvrier d'usine et Madame BONIFACIO Augustine, sans profession, mariés, demeurant ensemble à Lannemezan (Hautes-Pyrénées) route de Galan

Nés le mari à Valence sur Baïse (Gers) le douze décembre mil neuf cent trente deux, l'épouse à Lisbonne (Portugal) le cinq mai mil neuf cent trente

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Lannemezan le dix neuf février mil neuf cent cinquante cinq, sans modification depuis.

acquéreurs ici présents et qui acceptent, l'immeuble dont suit la désignation:

--- DESIGNATION ---

Un immeuble en nature de maison à usage d'habitation, composé de deux appartements, vétuste, avec petit jardin, le tout sis commune de HECHES (Hautes-Pyrénées) quartier "La Bourie" et figurant au cadastre de ladite commune sous la section F n° 415 pour une contenance de cinq ares soixante douze centiares.

Confrontant: du Nord à LATOUR.  
de l'Est à rivière de la Neste  
du Sud à REY  
et de l'Ouest à route national

Tel que ledit immeuble existe, s'étend et se compose et comporte avec toutes aisances et dépendances et tous droits de propriété ou autres pouvant y être attachés, le tout sans aucune exception ni réserve.

--- ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ ---

Originiairement l'immeuble objet de la présente vente appartenait à la Société des Usines de Sainte Marie et Gravigny, société anonyme dont le dernier capital social était de neuf cent soixante mille francs cours mil neuf cent soixante cinq, ayant son siège à Saint Dizier, immatriculée au registre du commerce de Saint Dizier sous le numéro 57 B 12, savoir:

A.- les constructions pour les avoir fait édifier sans avoir conféré aucun privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

xième rôle



B.- Et le terrain, par suite de l'acquisition que ladite Société en avait faite de Madame LATOUR Jeanne Marie Eugénie, épouse autorisée de Monsieur GRENIER Emile Jean, propriétaire cultivateur, avec lequel elle demeure à Hèches, aux termes d'un acte reçu par Me BARRIÈRE, Notaire à La Barthe de Neste, le quatorze Février mil neuf cent vingt.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre mille huit cent quatre vingt francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Dans cet acte, les époux GRENIER-LATOURE ont déclaré

Qu'ils étaient mariés sous le régime dotal avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LAY, Notaire à Lortet, le dix huit Octobre mil huit cent soixante dix huit.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Et que l'immeuble vendu était libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de Bagnères de Bigorre, le vingt trois Février mil neuf cent vingt, Volume 82, numéro 131.

-. Aux termes d'un acte sous seing privé en date de Paris du douze Novembre mil neuf cent cinquante neuf, déposé avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes de Me Philippe GUITTON, Notaire à Paris, le neuf Décembre mil neuf cent cinquante neuf, contenant scission totale de la Société ancienne des Usines de Sainte Marie et Gragny susnommée, au profit de la Société Union Française de Crédit pour le Commerce et l'Industrie, Société Anonyme dont le siège social est à Paris (8ème) 56 Rue du Faubourg Saint Honoré, et au profit de la Société Appareils et Procédés CERBERE, venderesse aux présentes, par voie d'apport de tout l'actif de la première Société aux deux autres Sociétés et par la prise en charge de son passif par la Société Appareils et Procédés CERBERE

Il a été fait apport au profit de cette dernière notamment des immeubles sis à HÈCHES-REBOUC, appartenant à l'ancienne Société des Usines de Sainte Marie et Gragny et notamment de l'immeuble objet de la présente vente.

Cet apport a été définitivement approuvé par l'Assemblée Générale et de convention de ladite Assemblée suivant délibération constatant la réalisation définitive de la scission dans son procès verbal du premier Décembre mil neuf cent cinquante neuf, déposé aux minutes de Me GUITTON, Notaire à Paris, le vingt trois Décembre mil neuf cent cinquante neuf.

Une expédition dant des actes précités que des pièces y annexées a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, le dix huit Décembre mil neuf cent soixante

isième rôle



et un, Volume 3.099, numéro 20.

En suite de ce acte, il a été dressé par Me GUILLET Notaire à Paris, le neuf Novembre mil neuf cent soixante et un, un acte établissant l'origine de propriété trentenaire de tous les immeubles appartenant à la Société dite me Appareils et Procédés CERBERE, venderesse aux présentes duquel acte une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le dix huit Décembre mil neuf cent soixante et un, Volume 3.099, n° 20.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété, toutes parties déclarant vouloir en en référer pour connaître celle antérieure aux actes précités et notamment, à celui reçu par Me BAZERQUE, Notaire La Barthe de Neste, le quatorze Février mil neuf cent vingt, dont le notaire soussigné est détenteur des minutes.

--- PROPRIETE - JOUISSANCE ---

Les acquéreurs seront propriétaires et auront la jouissance de l'immeuble vendu par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

A cet égard, M. ROUSSEAU --- es qualités déclare que l'immeuble présentement vendu est libre de toute location, occupation, fermage ou colportage.

--- CERTIFICAT D'URBANISME ---

Il résulte d'une note de renseignements délivrée par Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipe ment et du Logement en date du trois avril mil neuf cent soixante dix, que l'immeuble présentement vendu est soumis à diverses charges et conditions d'urbanisme, laquelle note est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le trois avril mil neuf cent soixante dix.

De laquelle note d'urbanisme les acquéreurs déclarent avoir en leur possession une photocopie, et en outre ils déclarent en avoir pris parfaite connaissance tant par la lecture que leur en a faite le Notaire soussigné que par eux mêmes. Ils consentent toutes décharges nécessaires à ce sujet au Notaire soussigné.

--- SERVITUDE DE PASSAGE ---

Il est expressément convenu entre toutes parties que la Société CERBERE se réserve un droit de passage d'une largeur de trois mètres tout le long du canal de fuite de l'usine de Rebouc, à l'Est de la parcelle vendue.

Ce qui est expressément accepté par Monsieur et Madame MONTGUT, acquéreurs aux présentes.

matérielle rôle



## CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par abréviation "le vendeur" et "l'acquéreur" au masculin singulier.

Que cette même dénomination sera appliquée si "le vendeur" et "l'acquéreur" sont des femmes ou une société, ou s'ils sont représentés par des mandataires.

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

1° - "L'acquéreur" prendra les biens présentement vendus dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement; du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés ou autres défauts quelconques et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2° - Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3° - "L'acquéreur" fera son affaire personnelle, de manière que "le vendeur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par "le vendeur" ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et du téléphone, dans les biens vendus.

4° - "L'acquéreur" ne sera pas tenu de continuer les polices d'assurance incendie qui ont pu être souscrites par "le vendeur" relativement aux biens vendus, s'il décide de le faire il devra effectuer à son nom un avenant de mutation et acquitter régulièrement les primes et co-

inquiète rôle



tisation à leurs échéances du jour de son entrée en jouissance, s'il décide de résilier, il le fera à ses frais

5° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever les biens vendus.

6° - Enfin il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CINQUANTE MILLE FRANCS

50.000,00

ci que "l'acquéreur" a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, "au vendeur" qui le reconnaît et lui en donne quittance entière et définitive avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

#### DONT QUITTANCE

#### PUBLICITÉ FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné et aux frais de "l'acquéreur" de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef tant "du vendeur" que des précédents propriétaires, "le vendeur" sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser "l'acquéreur" de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

#### DÉCLARATION D'ÉTAT-CIVIL ET AUTRES

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes :

Il déclare en outre :

Être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France, et n'avoir changé de nom, ni de prénoms depuis sa naissance.

N'être pas et n'avoir jamais été :

1° - En état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Sixième rôle



2° - Tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

3° - Susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites, indignité nationale, faits de collaboration et infraction à la législation économique, pouvant entraîner la confiscation des biens présents ou la confiscation générale, dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 modifié du Code Pénal.

4° - Redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales.

5° - Que les constructions vendues n'ont pas été créées ou aménagées avec le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qu'en conséquence elles ne sont pas assujetties au prélèvement sur les loyers.

6° - Qu'elles ne sont frappées d'aucune interdiction d'habiter non plus que d'un arrêté de péril et ne sont pas déclarées insalubres.

Et qu'elles sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

#### DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'acquéreur déclare que l'immeuble présentement acquis est affecté entièrement à l'habitation, et ce pendant une

En conséquence il demande à bénéficier de la réduction de droit prévue par l'article 49 de l'ordonnance numéro 58-1.374 du trente décembre mil neuf cent cinquante huit.

#### POUVOIR

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur OPIN Henri retraité demeurant à La Barthe de Neste (Hautes-Pyrénées) à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil.

#### REMISE DE TITRES

"Le vendeur" ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais "l'acquéreur" sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suites, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

#### LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du Code Général des Impôts annexé au décret loi du six avril mil neuf cent cinquante, ainsi que des

durée de trois ans  
à compter de ce  
jour ./.

tième rôle



articles 366 du Code pénal et 34 de la loi du trente et un décembre mil neuf cent quarante et un sur le droit de préemption de l'État.

Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par les articles 1788 et 1793 précités, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à La Barthe de Neste  
en l'Etude du Notaire soussigné  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX

Le vingt deux octobre

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Ont signé : ROUSSEAU.- MONTEGUT.- MONTEGUT.- Me CIBUTAT,  
Notaire.-

*titon délivré en huit rôles  
étant un rousi et deux  
nuls -*

--- POUR EXPEDITION CONFORME ---

itième et  
rnier rôle